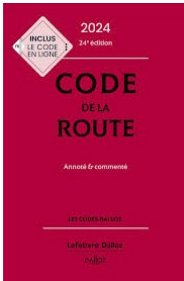




# FICHE SECURITE

## Décret n° 2024-1074 – éclairage des cycles



**Le décret n° 2024-1074 daté du 27/11/2024 vient préciser et mieux encadrer l'utilisation de l'éclairage à vélo. Il introduit dans le Code de la Route plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des cyclistes et des conducteurs d'EDPM, en leur permettant d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants en complément de ceux déjà obligatoires. Fin des feux clignotants et légalisation des équipements lumineux. (entrée en vigueur le 30/11/2024)**

**Le décret n° 2024-1074 dans ses articles de 1 à 11 modifie ainsi le Code de la Route :**

**Article R313-1 :**

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci, ainsi que les dispositifs que tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle est autorisé à porter sur lui par le présent code, doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

**Article R313-4 : Feux de position avant.**

X.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche. Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni d'un feu de position avant supplémentaire répondant aux mêmes caractéristiques. Le conducteur peut porter sur lui un tel feu. (*immobilisation possible*)

**Article R313-5 : Feux de position arrière.**

V.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu ne doit pas être clignotant et doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté. Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni d'un feu de position arrière supplémentaire répondant aux mêmes caractéristiques. Le conducteur peut porter sur lui un tel feu. (*immobilisation possible*)

**Article R313-7 : Feux stop.**

VI bis.-Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni à l'arrière d'un feu stop répondant aux caractéristiques techniques mentionnées au I. Le conducteur peut porter sur lui ce feu.

**Article R313-14 : Feux indicateurs de direction.**

II bis.-Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle peut être muni de feux indicateurs de direction répondant aux caractéristiques techniques mentionnées au I. Le conducteur peut porter sur lui ces feux.

**Article R313-18 : Catadioptres arrière.**

V. - Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrière.

**Article R313-19 : Catadioptres latéraux.**

III. - Tout engin de déplacement personnel motorisé ou cycle doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement. Leur présence n'est toutefois pas obligatoire sur les engins de déplacement personnel motorisés et les cycles dont les pneumatiques sont munis de dispositifs rétro-réfléchissants.

**Le fait pour tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cycle de contrevenir aux dispositions des présents articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe = Amende Forfaitaire 11 euros.**

**En résumé :**

**La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout EDPM ou cycle doit être muni d'un feu de position avant et arrière.**

**On peut porter des éclairages supplémentaires sur le vélo ou sur soi :**

- feu de position avant et arrière,
- feu stop et feux de changement de direction

**Ils ne doivent pas être éblouissants et ces éclairages ne doivent pas être clignotants (hormis les feux de changement de direction).**

**Le gilet de haute visibilité** article R.431-1-1 du Code de la Route

Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (brume, brouillard, pluie, tunnel, zone boisée, etc .....), tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Non respect des obligations : contravention de 2ème classe Amende Forfaitaire 35 euros.

